



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant le classement des activités de la société Carrefour Supply Chain à Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, et notamment son article L.513-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur la commune de Crépy-en-Valois, à savoir l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 l'autorisant à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation, l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 autorisant l'extension de l'entrepôt frigorifique et l'arrêté complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 12 juillet 2016 présentée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu le rapport et les propositions du 19 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800) relèvent du régime de l'enregistrement au titre des articles L.512-7 à L.512-7-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé ZI route de Paris à Mondeville (14120), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées Zone Industrielle, rue Louis Armand – BP 80315 à Crépy-en-Valois (60803) et relevant de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 2 :

Le tableau de classement ci-dessous met à jour le classement des activités du site suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1510.2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (E)</p>	<p>Stockage de matières combustible en mélange à hauteur de 21 334 tonnes dans un entrepôt couvert de 278 663 m<sup>3</sup> comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 cellules de superficies respectives de 5 478,26 m<sup>2</sup>, 2 316,6 m<sup>2</sup>, 5 191 m<sup>2</sup>, 4 922 m<sup>2</sup>, 5 191 m<sup>2</sup> et 5 237 m<sup>2</sup> ;</li><li>• hauteur de stockage : 10 m</li></ul>	E
1511.2	<p><b>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</b></p> <p><b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b></p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p>	<p>Entrepôt frigorifique de 66 109 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• cellule BOF : 37 102 m<sup>3</sup> ;</li><li>• zone d'éclatement et de quai : 29 007 m<sup>3</sup></li></ul>	E
4510.2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>La quantité maximale de composés très toxiques pour les organismes aquatiques susceptibles d'être stockée sur le site est de <b>50 tonnes</b></p>	DC

4741.2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de <b>30 tonnes</b>	DC
4734.2.c	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b></p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Station service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 cuves enterrées de gazole (60 +30 m³) double parois avec détection de fuite</li> </ul> <p>Entrepôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve enterrée de fioul (18 m³) double paroi avec détection de fuite alimentant le groupe électrogènes</li> <li>• 1 cuve enterrée de fioul (10 m³) double parois avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène</li> </ul> <p>soit 118 m³ ou <b>106 tonnes</b></p>	DC
4755.2.b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A) b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p>	Capacité maximale de <b>300 m³</b> de boisson entre 40° et 60°	DC
1450.2	<p><b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	Stockage de <b>950 kg</b> de solides facilement inflammables (allume-feu)	D

1532.3	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Stockage de palettes vides et de bois de cheminée à l'extérieur</p> <p><b>3 985 m<sup>3</sup></b></p>	D
2714.2	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (D)</p>	<p><b>400 m<sup>3</sup></b></p>	D
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Entrepôt sec : 235 kW Entrepôts frigorifiques : 150 kW</p> <p><b>Total de 385 kW</b></p>	D
4802.2.a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>La quantité maximale de fluides frigorigènes employées sur le site est de <b>395 kg.</b></p>	D
4801.2	<p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	<p>La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est limitée à <b>200 tonnes</b></p>	D

4320.2	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>La quantité maximale d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 est limitée à <b>20 tonnes</b></p>	D
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b></p>	<p>Stockage de papiers, cartons inférieur à <b>800 m<sup>3</sup></b></p>	NC
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b></p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Stockage de <b>70 tonnes</b> de soude</p>	NC
1435	<p><b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b></p>	<p>Une station service gasoil distribuant moins de <b>300 m<sup>3</sup> par an</b></p>	NC
1436	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</b></p>	<p>Au maximum, <b>20 tonnes</b> de liquides combustibles peuvent être présent sur le site (huiles)</p>	NC
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b></p>	<p>Stockage de films plastiques : <b>470 m<sup>3</sup></b></p>	NC
2910-A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b></p>	<p>Le site possède :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière de 80 kW alimentée en gaz naturel ;</li> <li>• 2 groupes électrogènes de 640 et 1 100 kW ;</li> <li>• 2 groupes motopompes de 205 kW chacun ;</li> <li>• 2 chaudières de 480 kW unitaires.</li> </ul> <p>Ces installations sont techniquement non raccordables.</p>	NC

4001	<b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 (A)</b>	Cumuls inférieurs à 1	NC
4321	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b>	20 tonnes	NC
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>	5 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	NC
4440	<b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b>	Moins de 1 tonne de solides comburants	NC
4441	<b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b>	Stockage de 1 tonne de liquides comburants	NC
4442	<b>Gaz comburants catégorie 1.</b>	Moins de 1 tonne de gaz comburants	NC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>	59 tonnes de composés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC
4734-1	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b>	150 m <sup>3</sup> de pétrole lampant soit 135 tonnes	NC

### ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France